

Reçu le

11 AOUT 2020

DREAL BRETAGNE

Unité Départementale du Morbihan

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE DU
SOCIÉTÉ GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT
ZAC du Parco - rue Archimède – 56700 HENNEBONT**

14 AOUT 2020

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, partie législative, livre V - titre I, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment l'article L.541-22 ;
- VU** le code de l'environnement, partie réglementaire, livre V - titre I, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles R.515-37 et R.543-156 à R.543-162 ;
- VU** le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE préfet du Morbihan ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et modifiant l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 16 novembre 2007 à la société Guy Dauphin Environnement pour l'exploitation d'un centre de tri/transit/regroupement de déchets et exploitation de véhicules hors d'usage (VHU) à HENNEBONT ;
- VU** l'arrêté préfectoral de renouvellement d'agrément délivré le 3 septembre 2019 à la société Guy Dauphin Environnement (GDE) à HENNEBONT ;
- VU** le rapport et les propositions du 1^{er} juillet 2020 de l'inspection des installations classées ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant ne respecte pas l'article 4.3.3.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 novembre 2007 en n'entretenant pas le réseau de récupération des eaux pluviales ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant ne respecte pas l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en déposant notamment sur le sol des pièces mécaniques grasses ;
- CONSIDÉRANT** que le dépôt de pièces mécaniques grasses sur le sol présente un risque de pollution du sol ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant ne respecte pas les articles 7 et 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sur les dispositions à prendre pour l'entretien de la clôture et les mesures d'intégration au paysage ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sur les dispositions à prendre pour l'entreposage des pneumatiques usagés ;

CONSIDÉRANT que le stockage des pneumatiques et déchets divers le long de la clôture mal entretenue au Sud du site présente un risque de propagation du feu à l'extérieur du site en cas de sinistre incendie ;

CONSIDÉRANT dans ces conditions qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R È T E

ARTICLE 1^{er}

La société Guy Dauphin Environnement (GDE), dont le siège social est situé Route de Lorguichon 14540 ROCQUANCOURT, est mise en demeure de respecter pour son établissement situé ZAC du Parco - rue Archimède – 56700 HENNEBONT dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions suivantes :

- de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 novembre 2007 :

Article 4.3.3.3. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales de ruissellement collectées sur la voirie et les aires bétonnées sont traitées par un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans le réseau pluvial collectif de la ZAC du Parco.

Le secteur réservé à la dépollution des véhicules hors d'usage dispose, en amont du réseau de collecte des eaux pluviales du site, d'un déshuileur spécifique.

Les deux débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures doivent être nettoyés par une personne habilitée, aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas, au moins une fois par an. L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur les débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures dans un carnet de suivi qui mentionne notamment les opérations de vérification et intervention, vidange, nettoyage (dates, nature des opérations, identification des intervenants).

Les surfaces imperméabilisées sont entourées d'une bordure en béton afin de prévenir tout risque de débordement des eaux de ruissellement et faciliter leur collecte. Cette bordure est doublée sur l'extérieur d'un talus végétalisé notamment auprès de la mare.

- de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 :

Article 7 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées et au besoin des écrans de végétation sont mis en place.

Article 15 Clôture de l'installation

L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.

Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.

Article 41.II Entreposage des pneumatiques

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.

Article 41.III Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VHU

Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

ARTICLE 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales encourues.

ARTICLE 3 - Délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 – Publicité et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 - Modalités d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification.

ARTICLE 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le - 4 AOÛT 2020

Le préfet

Patrice FAURE

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Lorient
- M. le maire d'Hennebont
- M. le DREAL UD 56
- M. le directeur de la société Guy Dauphin Environnement – Route de Lorguichon 14540 ROCQUANCOURT
- M. le directeur de la société Guy Dauphin Environnement - ZAC du Parco - rue Archimède 56700 HENNEBONT

